Laurabuc

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de Monsieur Thibault TYMKOW en date du 01/04/2025 qui souhaite effectuer des travaux de taille de haie et évacuation des déchets en occupant temporairement le domaine public Parking Place Henri Bareil en face du N°149.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 04/04/2025 au 08/04/2025, Monsieur Thibault TYWKOW est autorisé à procéder à l'installation d'une benne sur le Parking Place Henri Bareil en face du n°149.
Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
Article 3 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.
Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.
Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- La Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à :
Monsieur Thibault TYMKOW, demeurant au 149 Place Henri Bareil, 11400 LAURABUC.
Pour extrait conforme, en mairie, le 01 avril 2025.

Le Maire,
Cédric LEMOINE

MAIRIE DE LAURABUC
AUDE